

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/198 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION DES AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 17 JUILLET 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

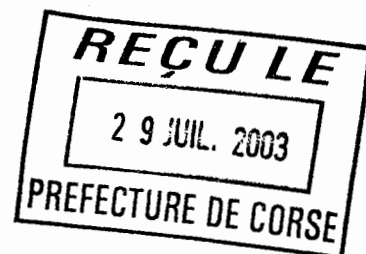
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locale
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/108 AC du 27 juillet 2000 portant adoption de conventions « type » d'aide à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'attribuer 221 220 euros (deux cent vingt et un mille deux cents euros) en subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2003, conformément à la répartition suivante :

- 25 000 euros au Lycée et Collège Saint-Paul d'Ajaccio pour l'acquisition de matériels informatiques



- 23 000 euros au Lycée et Collège Jeanne d'Arc de Bastia pour l'acquisition de matériels informatiques
- 81 760 euros au Lycée et Collège Saint-Paul d'Ajaccio pour la réfection et la mise en sécurité de la façade sud du château BACCIOCHI (deuxième tranche)
- 91 460 euros au Lycée et Collège Jeanne d'Arc de Bastia pour la construction du complexe sportif (deuxième tranche).

ARTICLE 2 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions nécessaires à l'attribution de ces subventions, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

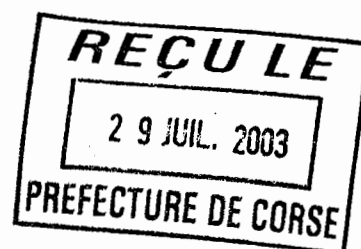
AJACCIO, le 17 juillet 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXES

REÇU LE
29 JUIL. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE
AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 2003**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia représentés par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, sous le libellé « Participation versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 078 000,00 € (un million soixante dix huit mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à passer la présente convention type,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 accordant aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de 91 460 Euros (quatre vingt onze mille quatre cent soixante Euros) pour permettre les travaux de construction d'un complexe sportif (deuxième tranche de fonctionnement),

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Jeanne d'Arc

de Bastia une subvention d'équipement de 91 460 Euros (quatre vingt onze mille quatre cent soixante Euros) pour permettre les travaux de construction d'un complexe sportif (deuxième tranche de financement).

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées et des pièces complémentaires à l'état récapitulatif des travaux de la deuxième tranche de financement visées par l'ordonnateur et le comptable ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux de la deuxième tranche de financement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujetti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Monsieur Henri POLI

Monsieur Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Madame Marie-France BOULANGER

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES PRIVES
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
CONVENTION N° 2003**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia représentés par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice des lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 13 3, sous le libellé « Participations versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 078 000,00 € (un million soixante dix huit mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à passer la présente convention type,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 accordant aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de 23 000 Euros (vingt trois mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de 23 000 Euros (vingt trois mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande visé par l'ordonnateur.
- Le solde sera versé après transmission de la (ou des) facture (s) acquittée (s) et d'un état récapitulatif visé par l'ordonnateur et l'Agent Comptable.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation, ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Monsieur Henri POLI

Monsieur Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Madame Marie-France BOULANGER

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES PRIVES
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
CONVENTION N° 2003**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège SAINT-PAUL représentés par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse-du-Sud et Madame la Directrice des lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, sous le libellé «Participations versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements » pour un montant de 1 078 000,00 € (un million soixante dix huit mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à passer la présente convention type,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 accordant aux lycée et collège SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de 25 000 Euros (vingt cinq mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement,

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de 25 000 Euros (vingt cinq mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bon de commande visé par l'ordonnateur.
- Le solde sera versé après transmission de la (ou des) facture (s) acquittée (s) et d'un état récapitulatif visé par l'ordonnateur et l'Agent Comptable.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Monsieur Henri POLI

Monsieur Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Madame Monique LUCCHINI

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES PRIVES
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX
CONVENTION N° 2003**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** les lycée et collège SAINT-PAUL d'Ajaccio représentés par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse du Sud et Madame la Directrice des lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2000/171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/46 AC du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2003 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 901, article 133, sous le libellé «Participations versées aux établissements scolaires - Equipement général et scientifique des établissements» pour un montant de 1 078 000,00 € (un million soixante dix huit mille euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant identique,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à passer la présente convention type,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/198 AC en date du 17 juillet 2003 accordant aux lycée et collège SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de 81 760 euros (quatre vingt un mille sept euros) pour permettre les travaux de réfection et mise en sécurité des façades (deuxième tranche de fonctionnement),

Article 1^{er} :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège SAINT -PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de 81 760 euros (quatre vingt un mille sept euros) pour permettre les travaux de réfection et mise en sécurité des façades (deuxième tranche de financement).

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées et des pièces complémentaires à l'état récapitulatif des travaux de la deuxième tranche de financement visées par l'ordonnateur et le comptable ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux de la deuxième tranche de financement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujetti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion
des Etablissements Catholiques de Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Monsieur Henri POLI

Monsieur Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Madame Monique LUCCHINI